

Gouvernement du Québec

Décret 70-97, 22 janvier 1997

CONCERNANT le projet mobilisateur « Autonomie Santé/Innovation »

ATTENDU QUE le Fonds de développement technologique, qui vise à soutenir et financer, entre autres, des « projets mobilisateurs », a été créé le 31 mai 1989;

ATTENDU QUE les partenaires Orthofab Inc., Les Distributions Pro-Med Inc., Bertec Medical Inc., M2S Électronique Inc., Recherche et Développement NCP Inc. et le maître d'oeuvre Consortium de Recherche pour l'autonomie des personnes Inc. ont présenté au Fonds de développement technologique un projet mobilisateur de recherche et de développement désigné sous le nom de « Autonomie Santé/Innovation »;

ATTENDU QUE le projet « Autonomie Santé/Innovation » porte sur la conception de produits et services pour offrir des aides techniques à la clientèle du réseau de la santé et des services sociaux, pour favoriser le maintien à domicile et accroître la mobilité des personnes à autonomie restreinte et pour développer des systèmes et modèles technologiques spécialisés de gestion de l'information dans le processus d'attribution, d'ajustement ou de réparation de ces aides techniques;

ATTENDU QUE le projet « Autonomie Santé/Innovation » a été reconnu le 20 décembre 1995 comme projet mobilisateur dans le cadre du volet 1 du Fonds de développement technologique;

ATTENDU QUE le Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22), modifié par les règlements adoptés par les décrets 1646-88 du 2 novembre 1988, 332-89 du 8 mars 1989, 514-94 du 13 avril 1994 et 1567-94 du 9 novembre 1994, prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 M\$;

ATTENDU QUE le projet « Autonomie Santé/Innovation » implique une contribution financière du gouvernement du Québec d'un montant maximal de 4,2 M\$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux soit, dans le cadre du Fonds de développement technologique, autorisé à verser une subvention au montant maxi-

mal de 4,2 M\$ aux partenaires et au maître d'oeuvre du projet « Autonomie Santé/Innovation » et à signer une convention de contribution financière selon les termes substantiellement semblables à ceux apparaissant au projet joint à la recommandation du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27075

Gouvernement du Québec

Décret 71-97, 22 janvier 1997

CONCERNANT l'approbation de certaines modifications à une entente relative au régime d'assurance-maladie

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, avec l'approbation du gouvernement, conclure avec les organismes représentatifs de toute catégorie de professionnels de la santé au sens de la Loi sur l'assurance-maladie, toute entente aux fins de l'application de la dite loi;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a conclu, le 24^e jour de février 1995, une entente avec l'Association québécoise des pharmaciens propriétaires, laquelle est entrée en vigueur le 2^e jour du mois de février 1995;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver un protocole d'accord avec l'Association québécoise des pharmaciens propriétaires et, à cet effet, d'autoriser le ministre de la Santé et des Services sociaux à signer le dit protocole d'accord et l'annexe au protocole d'accord annexés à la recommandation du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE soit approuvé le protocole d'accord et l'annexe au protocole d'accord entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et l'Association québécoise des pharmaciens propriétaires annexés à la recommandation du présent décret et que le ministre de la Santé et des Services sociaux soit autorisé à les signer.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27076